

Le Département de l'Ain

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice générale



Nous vous rappelons enfin que cette décision, accompagnée du rapport d'inspection, fait partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

La Directrice générale de l'ARS



Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur général adjoint Solidarité



